Habitat & Collectivités Locales N° 365

Informations du 17 au 23 décembre 2016

Nouvelle formule – n° 365 – 26 décembre 2016

Editorial

Il y aurait bien eu quelques motifs de satisfaction et de joie en cette fin d'année…

Par exemple pour un Président qui se représenterait, avec un bilan qui reprendrait quelques couleurs en fin de quinquennat (chômage, économie, logements, etc.) mais l'horreur, à nouveau, vient de frapper une autre capitale si proche de nous.

Guy Lemée

Attentat du 19 décembre 2016 à Berlin

Sommaire

Textes....2
Journaux officiels (JORF / JOUE) du 17 au 23 décembre 2016....2
Bulletins officiels, circulaires, documentation administrative, etc. 4
Parlement 4
Projets de loi / Propositions de loi 4
Questions parlementaires / Réponses ministérielles 6
Jurisprudence 7
Documentation....9
Rapports & études....9
Livres, revues, guides, articles et communiqués signalés 10
Actualités 11
Finances, fiscalité, comptabilité, statistiques 11
On en parle - Revue du web....11

Textes

Journaux officiels (JORF / JOUE) du 17 au 23 décembre 2016

Montant des plafonds de certaines prestations familiales et tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations
Arrêté du 15 décembre 2016 relatif au montant des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations
Les montants des plafonds et des majorations fixés jusqu'au 31 décembre 2016, dans l'arrêté du 8 décembre 2015, demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2017.
Les tranches de revenus sur lesquelles sont effectuées les retenues et la retenue forfaitaire ainsi que le revenu mensuel pondéré mentionnés au III de l'article D. 553-1 du code de la sécurité sociale fixés jusqu'au 31 décembre 2016, dans l'arrêté du 8 décembre 2015 susvisé, demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2017.
JORF n°0296 du 21 décembre 2016 - NOR: AFSS1637280A
Arrêté du 15 décembre 2016 relatif au montant du plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte
JORF n°0296 du 21 décembre 2016 - NOR: AFSS1637251A

Etablissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées - Contenu et modalités d'élaboration et de révision de l'annexe au contrat de séjour
Décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées
Ce décret définit le contenu ainsi que la procédure d'élaboration et de révision de l'annexe au contrat de séjour. Cette annexe peut être conclue dès lors que des mesures individuelles visant à assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et à promouvoir l'exercice de sa liberté d'aller et venir sont prises par l'établissement. Un modèle type d'annexe est ainsi fixé dans le présent décret. Sont également précisées les modalités d'information, de participation et d'expression du résident tout au long de la procédure d'élaboration ou de révision de l'annexe, l'identité et le rôle des différents participants ainsi que les différentes étapes de cette procédure.
JORF n°0293 du 17 décembre 2016 - NOR: AFSA1614826D

Indice des loyers commerciaux du troisième trimestre de 2016
Avis relatif à l'indice des loyers commerciaux du troisième trimestre de 2016 (Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et Décret 2008-1139 du 4 novembre 2008)
L'indice des loyers commerciaux du troisième trimestre de 2016, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, atteint : 108,56.
Cet indice est calculé avec une référence 100 au premier trimestre de 2008.
Cet indice a été publié par l'Insee le 20 décembre 2016.
JORF n°0296 du 21 décembre 2016 - NOR: ECFO1637897V

Sanction de la complicité des infractions de nature contraventionnelle prévues au code de l'environnement
Décret n° 2016-1792 du 20 décembre 2016 relatif à la complicité des contraventions du code de l'environnement
Ce décret transpose l'article 4 de la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, incriminant le fait d'inciter à commettre de manière intentionnelle l'un des actes énumérés à l'article 3 de cette directive, ou de s'en rendre complice, s'agissant de la complicité d'infractions contraventionnelles.
JORF n°0297 du 22 décembre 2016 - NOR: DEVK1623602D

Définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.
Arrêté du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (1er janvier 2015 au 31 décembre 2017), le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.
Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté prévoit dix fiches d'opérations standardisées supplémentaires.
Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
JORF n°0297 du 22 décembre 2016 - NOR: DEVR1634449A

Critères du bâtiment public faisant preuve d'exemplarité énergétique et environnementale qui sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à HPE
Décret n° 2016-1821 du 21 décembre 2016 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales
Ce décret vient préciser les caractéristiques d'un bâtiment à énergie positive et à haute performance environnementale afin d'encadrer la réalisation par l'Etat, ses établissements publics et les collectivités territoriales de constructions performantes, dans un objectif d'exemplarité de l'action publique.
Le texte permet de mettre en œuvre les dispositions du II de l'article 8 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise l'exemplarité des constructions publiques en matière de performance énergétique et environnementale.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du cinquième mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné à son article 3.
JORF n°0298 du 23 décembre 2016 - NOR: LHAL1600259D

Actualisation de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et établissements publics de santé.
Décret n° 2016-1783 du 19 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé
Lors du mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé doivent produire aux comptables publics assignataires de ces collectivités les pièces justificatives fixées dans le présent décret, afin que ceux-ci puissent valablement effectuer les contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Cette liste, reflet des différentes réglementations en vigueur, fait l'objet d'une actualisation, compte tenu des évolutions du droit positif. Le préambule de cette liste mentionne notamment le dispositif de contrôle allégé en partenariat, en précisant le montant de dépense en deçà duquel la production des pièces justificatives peut être dispensée dans le cadre d'un tel partenariat. Il convient de rectifier une erreur relative à ce seuil de dispense et d'y substituer le renvoi au texte (arrêté) qui le fixe.
JORF n°0296 du 21 décembre 2016 - NOR: ECFE1627433D

Fonds national des aides à la pierre - Modalités d'exercice du contrôle budgétaire
Arrêté du 12 décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Fonds national des aides à la pierre.
Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) est assujetti au contrôle budgétaire prévu par les articles 220 à 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé dans les conditions fixées au présent arrêté.
JORF n°0294 du 18 décembre 2016 - NOR: ECFB1628310A

Approbation des statuts de la société Action Logement Service (ALS)
Décret n° 2016-1769 du 19 décembre 2016 relatif à l'approbation des statuts d'Action Logement Services
ALS est une société par actions simplifiée ayant pour associé unique l'association ALG. Elle est soumise aux dispositions du chapitre VII du titre II du livre deuxième du code de commerce, ainsi qu'aux dispositions du code de la construction et de l'habitation dans sa version modifiée par l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la PEEC, et en particulier les articles L. 313-19 et suivants. Elle a pour objet de financer des actions dans le domaine du logement, en particulier pour le logement des salariés, sur l'ensemble du territoire national. A ce titre elle assure la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC, PEAEC et PSEEC), la distribution des emplois, et la gestion des fonds alimentés par les ressources des participations précitées.
Le présent décret, pris en application de l'article L. 313-19 modifié, approuve les statuts adoptés par ALG en tant qu'actionnaire unique. Les statuts sont conformes aux dispositions législatives en vigueur. Ils définissent notamment l'objet de l'association, son capital, son mode d'administration et de direction, ses ressources, ses relations avec l'actionnaire unique et les autres acteurs du logement.
JORF n°0295 du 20 décembre 2016 - NOR: LHAL1634067D

Approbation des statuts de la société Action Logement Immobilier (ALI)
Décret n° 2016-1770 du 19 décembre 2016 relatif à l'approbation des statuts d'Action Logement Immobilier
ALI est une société par actions simplifiée ayant pour associé unique l'association ALG. Elle est soumise aux dispositions du chapitre VII du titre II du livre II du code de commerce, ainsi qu'aux dispositions du code de la construction et de l'habitation dans sa version modifiée par l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la PEEC, et en particulier les articles L. 313-20 et suivants.
Elle a pour objet de financer, par l'intermédiaire de ses filiales, des actions dans le domaine du logement, en particulier pour le logement des salariés. A ce titre elle peut acquérir, détenir, gérer et céder des participations dans des sociétés immobilière, y compris dans des sociétés de logement social, sur l'ensemble du territoire national.
Le présent décret, pris en application de l'article L. 313-20 modifié, approuve les statuts adoptés par ALG en tant qu'actionnaire unique d'ALI. Les statuts sont conformes aux dispositions législatives en vigueur. Ils définissent notamment l'objet de l'association, son capital, son mode d'administration et de direction, ses ressources, ses relations avec l'actionnaire unique, ses filiales et participations (…)
JORF n°0295 du 20 décembre 2016 - NOR: LHAL1634069D

Modalités d'application des régimes d'autorisation préalable et de déclaration de mise en location.
Décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location
Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, les articles L. 634-1 à L. 635-11 du code de la construction et de l'habitation issus des articles 92 et 93 de loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès et un urbanisme rénové instaurent des dispositifs permettant la mise en place de régimes pérennes d'autorisation préalable et de déclaration de mise en location. Ces dispositions permettent aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat.
Le présent décret s'attache à en définir les modalités d'application en précisant, pour chacun des régimes, leur champ d'application, le contenu des demandes et des déclarations et leurs modalités d'instruction.
Publics concernés : les communes et leurs établissements publics, les locataires, les bailleurs et les professionnels intervenant dans la mise en location ou la gestion locative.
JORF n°0296 du 21 décembre 2016 - NOR: LHAL1515791D

Contenu de la fiche synthétique de copropriété
Décret n° 2016-1822 du 21 décembre 2016 fixant le contenu de la fiche synthétique de la copropriété prévue par l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
Ce décret fixe le contenu de la fiche synthétique de la copropriété prévue à l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. La fiche regroupe les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti. Dès lors que la copropriété comporte au moins un lot d'habitation, la fiche doit être établie par son représentant légal qui la met à jour chaque année. Elle est mise à disposition des copropriétaires, sous peine de sanction à l'encontre du syndic.
En cas de vente d'un lot, la fiche synthétique est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique.
Publics concernés : acquéreurs d'un lot de copropriété, copropriétaires, syndics de copropriété.
Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017 pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots, le 1er janvier 2018 pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots et le 1er janvier 2019 pour les autres syndicats de copropriétaires.
JORF n°0298 du 23 décembre 2016 - NOR: LHAL1633203D

Bulletins officiels, circulaires, documentation administrative, etc.

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels : le DGFIP propose un point d'actualité
Alors que le débat sur la loi de finances a de nouveau illustré, au travers d'amendements (non adoptés) de report de la réforme, les préoccupations des élus à l'égard de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la DGFIP a opportunément organisé une réunion d'information le 6 décembre 2016.
Cette réunion avait pour objet premier de faire part des résultats de nouvelles simulations réalisées sur un échantillon plus large que celles de 2015 et, surtout, de données tenant compte des dispositions d'ajustement de la révision qui avaient étaient votées il y a un an (article 48 du PLFR 2015 introduisant l'allongement du lissage de 5 à 10 ans, le mécanisme d'amortissement supplémentaire dit de "planchonnement" et la neutralisation au premier euro pour les collectivités).
On se réfèrera au document pour le détail des données relatives aux 38 catégories distinctes mais, logiquement, les évolutions s'avèrent bien moins brusques qu'auparavant. Ainsi pour la catégorie "MAG1" (petits commerces de centre-ville), l'évolution moyenne de cotisation serait de 2,2% (contre 6% précédemment).
France Urbaine – 16-12-2016
Révision des valeurs locatives locaux professionnels 1
Révision des valeurs locatives locaux professionnels 2

Parlement

Projets de loi / Propositions de loi

Projet de loi de finances rectificative pour 2016
Jeudi 22 décembre 2016, le Parlement a adopté définitivement le projet de loi de finances rectificative pour 2016.
Assemblée nationale - Projet de loi adopté – 22-12-2016
http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/collectif_budgetaire_2016.asp

A noter : Saisine du Conseil constitutionnel sur le PLFR 2016
Des sénateurs Les Républicains et UDI-UC saisissent le Conseil constitutionnel afin qu'il se prononce sur la conformité des articles 13, 20, 35 et 51 du PLFR 2016

Egalité et citoyenneté - Le projet de loi définitivement adopté à l'Assemblée nationale
Parmi les dispositions votées :
Dans son titre I, ce projet de loi crée les conditions de la généralisation d'une culture de l'engagement citoyen tout au long de la vie et renforce la priorité jeunesse :
- création d'un congé d'engagement associatif pour les actifs bénévoles ;
- mise en place de la réserve civique tout au long de la vie ;
- reconnaissance systématique de l'engagement dans les diplômes de l'enseignement supérieur ;
- ouverture du service civique à de nouveaux viviers pour réussir l'objectif de 350 000 jeunes engagés par an à partir de 2018 ;
- financement du permis de conduire par le compte personnel de formation ;
- systématisation de l'information sur les examens de santé, les entretiens sur les droits en matière de couverture santé et de prévention pour les jeunes à partir de 16 ans et à intervalles réguliers ;
- création d'un régime d'autorisation préalable pour les écoles privées hors-contrat et renforcement du contrôle de l'instruction à domicile ;
- droit de publication et majorité associative à 16 ans.

Le titre II engage des mesures structurantes dans le domaine du logement pour favoriser le vivre-ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale et de "ghettoïsation" de certains quartiers :
- 25% des attributions en-dehors des quartiers en politique de la ville devront bénéficier aux 25% de ménages les plus pauvres. Il s'agit ici d'offrir à chacun la possibilité de choisir son lieu d'habitation en favorisant la mixité sociale.
- obligation pour l'ensemble des réservataires de logement de consacrer 25% de leurs attributions aux publics prioritaires.
- mise en place d'une nouvelle politique des loyers pour les décorréler du financement d'origine et ainsi permettre la mise en œuvre de cette réforme des attributions.
- des obligations de transparence : des critères d'attributions mais également en publiant la liste des logements vacants afin de favoriser une plus grande implication des demandeurs dans leurs démarches d'accès à un logement.
- de nombreuses évolutions en matière d'urbanisme dans la lignée de la loi Alur concernant les documents stratégiques de programmation de l'aménagement.
- la fin de discriminations séculaires contre les gens du voyage et le renforcement des obligations des communes pour créer des aires d'accueil et ainsi favoriser leur intégration dans la société.
- Le renforcement des obligations en matière de production de logements sociaux dans les communes où la demande est importante et qui, parfois depuis de très nombreuses années, ont tout fait pour s'exonérer de leurs responsabilités et de la solidarité nationale.

Le titre III consacre et crée de nouveaux droits au bénéfice de l'ensemble des citoyens :
- extension du rôle des conseils citoyens, au travers de la reconnaissance d'un droit d'interpellation qui permettra de modifier le contrat de ville afin de mieux répondre aux besoins des habitants ;
- diversification du recrutement dans la fonction publique ;
- durcissement de la répression des délits de provocation, de diffamation, d'injures et d'actes racistes et élargissement de la circonstance aggravante
- lutte contre les discriminations dans les entreprises, avec une formation obligatoire à la non-discrimination des personnes chargées du recrutement et la possibilité de tenir compte de la diversité dans le cadre de marchés publics
- amélioration des rapports police-population, avec une expérimentation du déclenchement systématique des caméras-piétons lors des contrôles d'identité

Assemblée nationale - Projet de loi adopté – 22-12-2016
Le groupe LR a indiqué qu'il saisirait le Conseil constitutionnel

Statut de Paris et aménagement métropolitain
A noter : Convocation d'une commission mixte paritaire.
Discussions en séance publique les 17 et 18 janvier 2017
Assemblée nationale - Projet de loi modifié en 1ère lecture – 20-12-2016

Loi littoral - La commission des lois du Sénat propose des assouplissements
La commission des lois du Sénat a adopté aujourd'hui un amendement proposant de nouvelles dispositions assouplissant la "loi littoral" du 3 janvier 1986, à l'occasion de l'examen pour avis de la proposition de loi n° 176 (2016 2017) portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.
L'amendement adopté par la commission des lois autorise le comblement des "dents creuses", c'est-à-dire les constructions sur des parcelles situées entre deux terrains construits dans un même hameau.
Il permet également la construction d'annexes, de moins de 20 mètres carrés, aux édifices existants (abris de jardin, garages, etc.) et facilite la réalisation de bâtiments liés aux activités agricoles, forestières ou aux cultures marines.
Cette proposition de loi sera examinée en séance publique le 11 janvier 2017.
Sénat. - Commission – 20-12-2016
https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl16-176.html

Questions parlementaires / Réponses ministérielles

Conditions de vente des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public
L'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. L'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales reprend ces principes s'agissant des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.
La procédure normale de sortie d'un bien du domaine public nécessite un acte formel de déclassement postérieur ou simultané (CE, 9 juillet 1997, no 168852 ou CAA Versailles, 23 mars 2006 no 05VE00070), à la désaffectation du bien concerné (article L. 2141-1 du CG3P). L'Etat bénéficie d'une procédure dérogatoire prévue à l'article L. 2141-2 du CG3P qui permet de déclasser par anticipation les biens affectés à un service public. Cette procédure n'a pas encore été transposée pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Le Gouvernement travaille actuellement à une déclinaison de ce dispositif pour les collectivités territoriales et leurs groupements, en prévoyant des adaptations utiles à leurs spécificités. Une proposition de loi a, par ailleurs, été déposée en ce sens par Mme Rohfritsch à l'Assemblée nationale le 8 avril 2015. Après avoir été discutée et adoptée en première lecture le 28 avril 2016, elle a été transmise au Sénat. L'ensemble de ces travaux seront tout particulièrement suivis par le Gouvernement.
Assemblée Nationale – 13-12-2016 - Réponse Ministérielle N° 91079
http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-91079QE.htm

Réforme du périmètre des intercommunalités
Extrait de réponse : "… le "Plan préfectures nouvelle génération" donnera une nouvelle consistance aux 234 sous-préfectures de France, en leur permettant - sauf exception - de se démettre de la délivrance des titres pour se concentrer sur la gestion locale des crises, qui nécessite d'être au contact des citoyens, et sur l'ingénierie territoriale.
C'est précisément pour renforcer considérablement l'ingénierie territoriale, qui désigne l'accompagnement de l'État aux projets portés par les chefs d'entreprise, par les responsables associatifs, mais surtout par les élus locaux, au plus près des territoires et dans le respect de leur diversité, que Bernard Cazeneuve a lancé en février dernier une grande réforme des arrondissements. Comme vous le savez, elle conduit à aligner le périmètre de 249 arrondissements sur 335, soit les trois quarts d'entre eux, aux contours des nouvelles intercommunalités rationalisées par les schémas départementaux de coopération intercommunale, les fameux SDCI.
Cette mise en cohérence des circonscriptions d'action publique locale garantit l'efficacité de cette dernière, car le dialogue entre l'État et les élus ne peut qu'en être facilité. Ce faisant, le Gouvernement traduit dans les faits - par une démarche interministérielle, conformément à la directive nationale d'orientation "ingénierie territoriale" de mars 2016 - l'affirmation inscrite dans la charte de déconcentration du 7 mai 2015, selon laquelle l'arrondissement est "le cadre territorial de l'animation du développement local."
Avec des services de l'État renforcés au niveau de l'arrondissement, et des élus réorganisés au niveau des intercommunalités, le périmètre intercommunal pourra progressivement devenir le cadre de référence de l'action publique, contrairement aux mouvements de centralisation régionale encouragés ces dernières années - bien que le niveau régional soit le plus adapté dans plusieurs domaines, dont celui de la gestion mutualisée des moyens.
Assemblée Nationale - Question orale – 13-12-2016

Les personnes qui séjournent sur une aire d'accueil des gens du voyage ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.
Le fait générateur de la taxe de séjour est le séjour effectif - taxe de séjour au réel - ou théorique - taxe forfaitaire - dans une des catégories d'hébergements touristiques ou assimilables citées aux articles L.2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales. Or, les aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent de jurisprudence constante un équipement d'intérêt général (Conseil d'Etat, 10/8 SSR, du 25 mars 1988, 54411) et ne sont pas assimilables à des aires de camping ou de caravanage.
Le code du tourisme (articles L.331-1 et D.331-1-1) définit les terrains de campings et de caravanage comme des terrains destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. La loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage définit de plus les aires d'accueil des gens du voyage comme des aires dédiées aux personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.
Elles ne peuvent ainsi être considérées ni comme des terrains de loisirs, ni comme des terrains de tourisme au sens du classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes (arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes).
En conséquence, les personnes qui séjournent sur une aire d'accueil des gens du voyage ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.
Assemblée Nationale – 13-12-2016 - Réponse Ministérielle N° 86450
http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-86450QE.htm

Jurisprudence

Rupture unilatérale de négociations préalables à la passation d'un contrat - Recherche de la responsabilité de l'administration

La rupture unilatérale, par la personne publique, pour un motif d'intérêt général, des négociations préalables à la passation d'un contrat n'est pas de nature à engager sa responsabilité pour faute. Cette responsabilité peut, toutefois, être mise en cause lorsque la personne publique, au cours des négociations, a incité son partenaire à engager des dépenses en lui donnant, à tort, l'assurance qu'un tel contrat serait signé, si celui-ci peut soutenir qu'il ignorait légitimement le risque auquel il s'exposait. En revanche, alors même qu'une telle assurance aurait été donnée, elle ne peut créer aucun droit à la conclusion du contrat. La perte du bénéfice que le partenaire pressenti escomptait de l'opération ne saurait, dans cette hypothèse, constituer un préjudice indemnisable.

Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'octroi à la société d'une somme de 300 000 euros au titre de son manque à gagner, chef de préjudice non indemnisable, et de ce que le montant de 450 000 euros prévu au titre des pertes subies n'est pas sous-évalué, la transaction doit être regardée comme comportant, dans son ensemble, des concessions manifestement disproportionnées et donc comme constitutive d'une libéralité.

A noter > Pour déterminer si une transaction constitue une libéralité consentie de façon illicite par une collectivité publique, les concessions réciproques consenties par les parties dans le cadre de cette transaction doivent être appréciées de manière globale, et non en recherchant si, pour chaque chef de préjudice pris isolément, les indemnités négociées ne sont pas manifestement disproportionnées.

Conseil d'État N° 391840 – 09-12-2016

Métropole du Grand Paris - Le Conseil d'Etat a rejeté un recours contre le périmètre

Le Conseil d'Etat a rejeté tous les arguments des communes requérantes, portant
- la régularité de la procédure de consultation :
- la cohérence territoriale,
- un détournement de pouvoir.

Conseil d'État N° 397026 – 13-12-2016

Faculté pour la commission de médiation et le juge du DALO saisis d'une demande de logement de prévoir une mesure d'hébergement

Les dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 et du III de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation permettent à la commission de médiation et au juge administratif, saisis d'une demande de logement, de prévoir une mesure d'hébergement s'ils estiment qu'elle est mieux adaptée à la situation de l'intéressé.

Indépendamment de cette possibilité, il est loisible au juge, lorsqu'il ordonne que le demandeur soit logé ou relogé, d'ordonner également que, dans l'attente de l'attribution d'un logement, il soit pourvu à son accueil temporaire dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Une telle mesure temporaire peut être décidée en raison de la situation particulièrement précaire du demandeur de logement, notamment lorsque celui-ci n'est pas hébergé ou réside dans un logement dont les caractéristiques justifient la saisine de la commission de médiation sans délai, en application du deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conseil d'État N° 394766 – 09-12-2016

DALO - Deux nouvelles décisions du Conseil d'Etat

Ayant constaté que le préfet n'avait proposé un relogement à M. B...ni dans le délai prévu par le code de la construction et de l'habitation à compter de la décision de la commission de médiation, ni dans le délai fixé par le jugement lui enjoignant de faire une telle proposition, le tribunal administratif de Nice ne pouvait, sans commettre une erreur de droit, juger que cette carence, constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, ne causait à l'intéressé aucun préjudice réel, direct et certain, alors qu'il était constant que la situation qui avait motivé la décision de la commission perdurait et que M. B... justifiait de ce fait de troubles dans ses conditions d'existence lui ouvrant droit à réparation dans les conditions indiquées au point 2 ; Le requérant est, par suite, fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque ;

M. B...a continué d'occuper le logement de 30 m² avec son épouse et ses deux enfants dans des conditions dont la commission de médiation et le tribunal administratif de Nice dans son ordonnance du 28 novembre 2012 ont estimé qu'elles constituaient une situation de suroccupation ; La commission d'attribution des logements du CIL Méditerranée lui a attribué un logement le 8 décembre 2014 ; que si M. B...ne peut utilement faire valoir que ses conditions de logement ont provoqué la dégradation de ses relations avec son épouse pour prétendre au versement par l'Etat d'une indemnité réparant les conséquences de son divorce, en revanche, compte tenu des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes vivant au foyer pendant la période en cause, un couple avec ses deux enfants mineurs, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence dont la réparation incombe à l'Etat en condamnant celui-ci à verser au requérant une somme de 2 000 euros tous intérêts compris au jour de la présente décision ;

Conseil d'État N° 383111 – 16-12-2016

Une proposition de traiter les désordres constatés dans le cadre d'un projet de travaux incombant au propriétaire ne vaut pas offre de logement au locataire

Aux termes de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation : " I. Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui

n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce qu'il soit ordonné son logement ou son relogement. / (...) Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou relogement de celui-ci par l'Etat et peut assortir son injonction d'une astreinte. / Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du loyer moyen du type de logement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation. / Le produit de l'astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement institué en application de l'article L. 300-2 " ; que ces dispositions ne font pas par principe obstacle à ce que le préfet puisse établir que, sans avoir fait une offre de logement, il a effectivement mis fin par un autre moyen à la situation qui avait motivé la décision de la commission ;
La commission départementale de médiation des Bouches-du-Rhône a reconnu Mme B... comme prioritaire et devant être relogée d'urgence dans un logement répondant, conformément à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, à ses besoins et capacités, en retenant trois motifs tirés respectivement d'une suroccupation du logement actuel avec personne handicapée ou enfant mineur à charge, du caractère insalubre de ce logement et, enfin, de l'attente d'un logement social depuis un délai supérieur au délai fixé par arrêté préfectoral ; Dans ces conditions, en retenant que " la commission de médiation considère que le logement actuel de Mme B...est adapté à sa situation familiale ", le tribunal administratif de Marseille s'est mépris sur la portée de la décision de la commission ; Il a, au surplus, commis une erreur de droit en estimant qu'une proposition de traiter les désordres constatés dans le cadre d'un projet de travaux incombant au propriétaire, avec octroi d'une aide du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement dans le cadre d'un dispositif " AVDL insalubrité ", en vue du maintien du demandeur dans les lieux après travaux, valait offre de logement au locataire sans rechercher si le propriétaire avait accepté cette offre et effectivement engagé les travaux de nature à mettre fin à la situation d'insalubrité; Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, Mme B...est fondée à demander l'annulation du jugement ;
Conseil d'État N° 388016 – 16-12-2016

Documentation

Rapports & études

Où va l'État territorial ? Le point de vue des collectivités
(Citation) Depuis une décennie au moins, les collectivités territoriales sont confrontées à une succession de réformes des réseaux territoriaux de l'État. Ces réformes, largement inspirées par une logique de modération budgétaire, et associant peu les acteurs de terrain, sont souvent mal vécues dans les territoires.
Il en résulte un sentiment d'exaspération chez les élus locaux, qui contraste avec le discours rassurant des administrations centrales.
Trois obstacles s'opposent à l'efficacité des relations entre ces réseaux et les collectivités : l'insuffisante cohérence de l'État déconcentré, les doublons et l'"éloignement-désengagement" de l'État.
Les collectivités ont besoin d'un État capable de simplifier la complexité de son organisation, de maintenir une présence partagée dans les territoires et de mieux s'inscrire dans une logique de co-construction.
Sénat - Rapport d'information n° 181 – 06-12-2016
http://www.senat.fr/notice-rapport/2016/r16-181-notice.html

Protection sociale en 2014 - 28,7% du PIB de l'UE consacré à la protection sociale - Ratios les plus élevés en France et au Danemark
(Citation) Depuis 2011, les dépenses de protection sociale ont légèrement augmenté dans l'Union européenne (UE), passant de 28,3% du PIB en 2011 à 28,7% en 2014, selon les données d'Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne. En 2014, les deux principales sources de financement de la protection sociale au niveau de l'UE étaient les contributions publiques provenant des impôts, comptant pour 40% des recettes totales, et les cotisations sociales pour 54%. La moyenne de l'UE continue de masquer de fortes disparités d'un État membre à l'autre. En 2014, les dépenses de protection sociale représentaient au moins 30% du PIB en France (34,3%), au Danemark (33,5%), en Finlande (31,9%), aux Pays-Bas (30,9%), en Belgique (30,3%), en Autriche ainsi qu'en Italie (30,0% chacun). En revanche, les dépenses de protection sociale étaient inférieures à 20% du PIB en Lettonie (14,5%), en Lituanie (14,7%), en Roumanie (14,8%), en Estonie (15,1%), en Bulgarie et en Slovaquie (18,5% chacune), à Malte et en Pologne (19,0% chacun), en République tchèque (19,7%) et en Hongrie (19,9%).
Ces écarts reflètent des différences de niveaux de vie, mais illustrent également la diversité des systèmes nationaux de protection sociale ainsi que des structures démographiques, économiques, sociales et institutionnelles propres à chaque État membre
EUROSTAT – 21-12-2016

Le parc de logements en France au 1 er janvier 2016
(Citation) Au 1er janvier 2016, la France hors Mayotte compte 35,4 millions de logements. En France métropolitaine, 82 % des logements sont des résidences principales et 56 % des logements individuels.
L'agglomération parisienne rassemble 16 % des résidences principales et les zones rurales 43 % des résidences secondaires. Dans les départements d'outre-mer, le parc de logement augmente plus vite qu'en métropole, de l'ordre de 2,5 % en moyenne par an depuis trente ans contre 1 % en métropole.
Les titres :
- Depuis trente ans, le parc de logements métropolitain s'accroît de 1 % par an,
- L'agglomération parisienne concentre 16 % des résidences principales,
- Six ménages sur dix sont propriétaires de leur résidence principale,
- Le nombre de logements s'accroît fortement dans les DOM.

	1986		2016		Évolution annuelle moyenne (en %)
	Nombre de logements (en milliers)	Répartition (en %)	Nombre de logements (en milliers)	Répartition (en %)	
Ensemble des logements, dont :	**25 453**	**100,0**	**35 425**	**100,0**	**1,1**
Résidences principales	*20 962*	*82,3*	*29 173*	*82,3*	*1,1*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*2 566*	*10,1*	*3 318*	*9,4*	*0,9*
Logements vacants	*1 925*	*7,6*	*2 934*	*8,3*	*1,4*

Insee Focus N° 73 – 21-12-2016
https://www.insee.fr/fr/statistiques/2533533

Livres, revues, guides, articles et communiqués signalés

Le PLU intercommunal (PLUi) : une étape importante au premier trimestre 2017
(Citation) Au 1er janvier, les fusions d'établissement publics de coopération intercommunale prévus par la Loi NOTRe du 7 août 2015 puis les schémas départementaux, vont s'accompagner souvent du transfert à ces EPCI de la compétence en matière de documents d'urbanisme. Cependant, leurs communes membres (comme celles des Communautés non concernées par une fusion) devront se prononcer avant le 27 mars 2017 (troisième anniversaire de la Loi ALUR) pour réunir une minorité qualifiée permettant de refuser ce transfert.
Parallèlement, en toute fin d'année, devrait être votée puis promulguée la Loi Egalité Citoyenneté, qui précisera un certain nombre de modalités en matière de PLUi. L'Assemblée nationale devrait, en dernière lecture, reprendre sa précédente rédaction que le Sénat n'a ni validée ni modifiée, en la rejetant par une question préalable le 19 décembre 2016 (…)
CEREMA – 21-12-2016

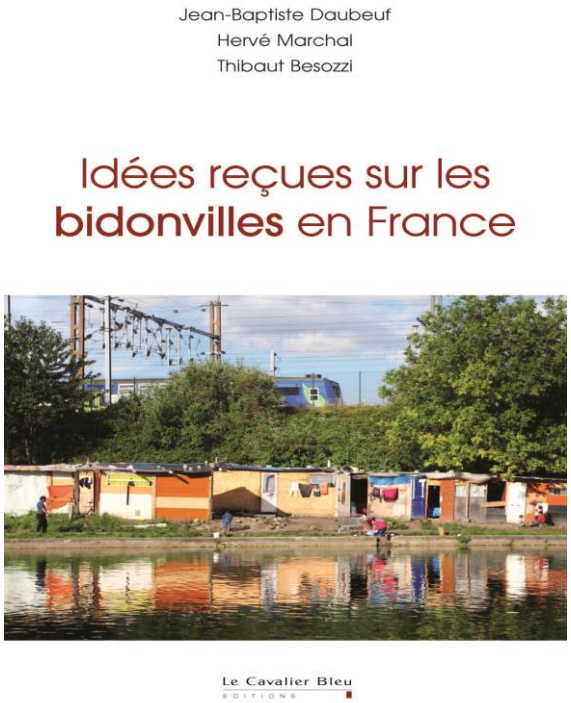

Ouvrage à paraître en janvier 2017

(Citation) Jean-Baptiste DAUBEUF, Hervé MARCHAL et Thibaut BESOZZI démontent les discours partisans sur les bidonvilles dans un ouvrage édité au Cavalier Bleu en partenariat avec la DIHAL : "Idées reçues sur les bidonvilles en France".
"Tout le monde croit connaître les bidonvilles, tout le monde a une opinion sur cette réalité, et pourtant personne ou presque ne sait véritablement ce qui s'y passe ni de quoi il s'agit : campement de Roms et de migrants, lieux insalubres dangereux, où les enfants ne sont pas scolarisés, avec comme unique solution l'évacuation et le démantèlement… Voilà un condensé des idées reçues qui forment le point de départ à l'analyse à laquelle se livrent les auteurs de cet ouvrage.
A partir de données chiffrées, d'études de terrain, d'initiatives locales, etc., Jean-Baptiste Daubeuf, Hervé Marchal et Thibaut Besozzi ne cherchent ni à dénoncer ni à prendre parti, mais à rendre compte de toute la complexité d'une réalité très actuelle et trop souvent abordée à partir de discours partisans et d'émotions exacerbées." (…)

http://lecavalierbleu.com/f/index.php?sp=liv&livre_id=449

On ne règlera pas le problème du logement par une politique d'offre aveugle au marché
Par Laurent Escobar, Cabinet Adéquation
http://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-164074-on-ne-reglera-pas-le-probleme-du-logement-par-une-politique-doffre-aveugle-au-marche-2051851.php

Actualités

Finances, fiscalité, comptabilité, statistiques

Le patrimoine économique national en 2015 - Un modeste rebond
(Citation) Fin 2015, le patrimoine économique national net s'élève à 13 585 milliards d'euros ; il représente ainsi l'équivalent de 7,6 fois le produit intérieur net (PIN) de l'année. Après un repli de 1,8 % en 2014, il se redresse de 1,3 % en 2015. (…) Le passif des administrations publiques ralentit, mais leur patrimoine continue de fondre (…) Il s'établit à 267 milliards d'euros et ne représente plus que 14,9 % du produit intérieur net (PIN) de l'année, contre près de 70 % en 2007 (…)
Insee Première - N° 1626 – 16-12-2016
https://www.insee.fr/fr/statistiques/2530296

À la fin du troisième trimestre 2016, la dette publique s'établit à 97,6 % du PIB
http://www.insee.fr/fr/statistiques/2540895

Au troisième trimestre 2016, le pouvoir d'achat des ménages accélère
NdR : Retour ou rebond de la croissance ?
https://www.insee.fr/fr/statistiques/2541067

On en parle - Revue du web

Logement

Budget 2017
NdR : 34 milliards d'euros au total, mais 18,33 MDS *stricto sensu* (contre 17,89 MDS en 2016) dont 15,4 MDS d'aides personnelles – AL et APL- … Le FNAP , la grande nouveauté institutionnelle du modèle ne gérant au total « que » 500 millions… dont la moitié provient des bailleurs sociaux eux-mêmes…
Les 850 millions alloués à l'Anah tiennent surtout au produit futur espéré des ventes de quotas carbones et, bien sûr, encore des versements du 1% Logement.
Les 3 milliards de prêt « haut de bilan » pour les bailleurs, ce n'est pas rien, n'ont pas grand-chose à voir avec le budget de l'Etat qui, ce fut l'un des débats de ce budget, maintient l'exonération de TFPB sur les nouveaux logements sociaux, même dans les zones déjà pourvues…
A noter (dispositions hors budget Logement) : le CITE prolongé d'un an (et possibilité de cumul avec le PTZ sans plafond de ressource) et une réduction d'impôt pour la rénovation des résidences de tourisme est créée… et 200 millions de plus pour la DSU.
Reste que ce budget sera certainement revu par le Gouvernement en place (et sa majorité) à partir de mi-mai 2017 !

Un budget ambitieux pour favoriser l'accès au logement - Communication gouvernementale -
http://www.logement.gouv.fr/budget-2017-un-budget-ambitieux-pour-favoriser-l-acces-au-logement

Aller plus loin (et détails) :
Les présentations stratégiques et les indicateurs de performance officiels du Projet de loi, selon les 4 programmes
(177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ; 109 : Aide à l'accès au logement ; 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ; 337 - Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'habitat durable)
http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/documents-budgetaires/lois-projets-lois-documents-annexes-annee/exercice-2017/projet-loi-finances-2017-ministere-logement-habitat-durable

Lois de finances : le détail des mesures "logement" (par la Fédération des Coop HLM)
http://www.hlm.coop/spip.php?page=article&id_article=1649

Construction de logements (à fin novembre)
Sur un an, 376 700 logements ont été mis en chantier soit + 11,0 % par rapport aux 12 mois précédents.

Nombre de logements par type
Données brutes

	Novembre 2016	Créations des trois derniers mois		Créations des douze derniers mois	
	(provisoire)	cumul	glissement en % (1)	cumul	glissement en % (2)
Autorisés	**37 300**	**123 600**	**15,7**	**444 100**	**13,8**
Logements ordinaires	34 700	115 100	17,8	410 800	14,4
individuels purs	*10 700*	*33 500*	*18,4*	*127 200*	*11,1*
individuels groupés	*3 900*	*13 400*	*4,9*	*49 000*	*5,5*
collectifs	*20 100*	*68 200*	*20,4*	*234 700*	*18,5*
Logements en résidences	2 600	8 500	-6,6	33 300	6,0
Commencés	**34 200**	**105 600**	**10,2**	**376 700**	**11,0**
Logements ordinaires	30 900	97 500	8,2	346 900	9,7
individuels purs	*9 400*	*32 300*	*11,4*	*109 900*	*7,6*
individuels groupés	*3 200*	*10 500*	*2,4*	*37 900*	*5,4*
collectifs	*18 300*	*54 700*	*7,6*	*199 000*	*11,8*
Logements en résidences	3 300	8 100	42,0	29 800	28,2
Logements restant à mettre en chantier *	**189 900**				

(1)Trois derniers mois par rapport aux mêmes trois mois de l'année précédente.
(2)Douze derniers mois par rapport aux douze mois précédents.
** Voir note méthodologique.*
***Source :** SOeS, Sit@del2, estimations à fin novembre 2016*

http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/datalab_logements_201611.pdf

Communiqué du ministère :
http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/2016_12_23_cp_chiffres_construction_novembre_2016.pdf

Rapports locatifs

Permis de louer
Lutte contre l'habitat indigne : la mise en place d'un « permis de louer » va permettre aux collectivités de s'assurer de la qualité des logements mis en location – Communication gouvernementale
NdR : Une mesure à l'intitulé brutal « permis de louer » et à la sonorité autoritaire… mais dont on connaît le détail depuis l'adoption de la loi Alur au printemps… 2014. Il ne s'agit que d'un outil à la disposition des collectivités qui, si elles sont volontaires, pourront définir des secteurs (ou des catégories de logements) où un régime d'autorisation préalable sera instauré : il s'agira alors de pouvoir contrôler la conformité des logements (décence, salubrité, sécurité, etc.)
http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/2016.12.21_decret_alur_habitat_indigne_cp.pdf

Rappel : le décret /Voir en rubrique « textes » ci-dessus :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033659587&dateTexte=&categorieLien=id
Les agents immobiliers (FNAIM) demandent l'abrogation
NdR : à qui ? Au prochain Pouvoir ?
http://www.fnaim.fr/communiquepresse/1620/10-decret-sur-la-mise-en-place-d-un-permis-de-louer-encore-une-aberration-de-plus-.htm

et la Chambre nationale des propriétaires (jugée généralement moins représentative que l'UNPI) de faire remarquer que « la notion d'indécence du logement existe déjà et offre des sanctions et recours multiples pour le locataire. Le bailleur s'expose pour sa part à une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 75 000 €. » …

Mouvement HLM

L'Union sociale pour l'habitat entre en campagne avec "Oui au logement social"

(Citation) Dans le cadre des élections présidentielles et législatives, le Mouvement Hlm va promouvoir l'utilité sociale des Hlm (…)

NdR : On n'est jamais mieux servi que par soi-même. Après Cap HLM qui avait abordé le sujet de cette utilité et de la place des bailleurs, les HLM entendent communiquer et tenir leur rôle de représentation et de défense des intérêts des familles HLM - de *lobby* disent certains - face à des perspectives pas forcément très réjouissantes pour eux, si on en croît les déclarations et programmes de la Droite qui se projette au Pouvoir. Et on se souvient de l'activisme d'un certain Thierry Repentin avec les Etats généraux du Logement avant l'alternance de 2012.
L'image « référendaire » avec ce OUI interroge cependant : Un modèle, d'accord, mais bousculé. Un projet, certes, mais lequel ? Attendons le 18 janvier.
HCL a interrogé Jean-Louis Dumont, président des HLM, à l'occasion de sa ré élection, notamment sur son programme pour les 4 ans qui viennent… On vous en dit plus dans une prochaine édition.
http://www.union-habitat.org/le-mag/bloc-notes/l%E2%80%99union-sociale-pour-l-habitat-entre-en-campagne-avec-oui-au-logement-social

Développement durable

Le Cerema contribue à une norme ISO internationale pour les villes durables
Cerema – 13-12-2016

Territoires

Politique urbaine

(Rappel) Appel à manifestations d'intérêts : 121 millions d'euros pour l'innovation dans les quartiers

(Citation) Le Programme d'investissements d'avenir 3 (PIA) bénéficie d'une enveloppe supplémentaire de 50 millions d'euros. Ils seront consacrés aux projets contribuant à amplifier les innovations sociales et urbaines dans les quartiers de la politique de la ville.
Le précédent appel à projets a permis d'accompagner 20 quartiers prioritaires du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), autour d'initiatives liées à la "Ville durable et solidaire" et particulièrement à "l'excellence environnementale du renouvellement urbain". Ils vont bénéficier de 71 millions d'euros de subvention.
Dans le cadre de ce nouveau volet, qui s'appuie sur une enveloppe supplémentaire de 50 millions d'euros, l'Agence nationale de rénovation urbaine (Anru) organisera une journée de "speed meetings" entre les collectivités, leurs maîtres d'ouvrage et les acteurs de l'innovation urbaine, sociale et de la ville durable, début janvier 2017. Objectif : favoriser des partenariats autour de ces thèmes dans les territoires en renouvellement urbain. Les entreprises, associations, laboratoires de recherche…, sont invités à soumettre leur candidature avant le 13 janvier 2017 sur la page de l'ANRU
Ministère de la Ville – 19-12-2016

Grand Paris

Liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

(Citation) Ce projet de loi vise à réaliser une liaison ferroviaire rapide, directe et à haut niveau de service entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.
Il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 septembre 2016 et par le Sénat le 7 novembre 2016, dans des termes différents. Le Gouvernement ayant engagé une procédure accélérée, une

commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi restant en discussion, s'est réunie le 30 novembre 2016 et est parvenue à un accord.
En séance publique, le Sénat a adopté les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi, ainsi considéré comme définitivement adopté.
Sénat - Projet de loi adopté en CMP – 20-12-2016
http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl15-861.html

Professions

Fonction publique

Suppression d'emploi - Les fonctionnaires stagiaires ne disposent d'aucun droit à être reclassés dans l'attente d'une titularisation.
En vertu d'un principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles du statut général de la fonction publique, qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, il incombe à l'administration avant de pouvoir prononcer le licenciement de proposer à l'intéressé un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, de tout autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer le licenciement dans les conditions qui lui sont applicables,
Ce principe général ne confère aux fonctionnaires stagiaires, qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, aucun droit à être reclassés dans l'attente d'une titularisation en cas de suppression de leur emploi.
Conseil d'État N° 386802 – 05-10-2016

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique - édition 2016
Ministère de la Fonction Publique – 21-12-2016

Bonnes et moins bonnes initiatives – Ici et ailleurs - Polémiques, etc.

Corruption / transparence : des avancées majeures sous ce quinquennat - Transparency France dresse son bilan
Transparency France – 19-12-2016
Découvrir le bilan complet du quinquennat

La Seine-Maritime revoit sa politique d'aides au logement
http://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-164074-on-ne-reglera-pas-le-probleme-du-logement-par-une-politique-doffre-aveugle-au-marche-2051851.php

Votre logement ne vous convient plus ? À Toulouse, vous pouvez l'échanger sur Internet
http://actu.cotetoulouse.fr/logement-convient-plus-toulouse-echanger-internet_53263/

Des aides pour le logement dès le 1er janvier
http://www.lessentiel.lu/fr/luxembourg/story/28738749

La politique des logements sociaux n'est pas fiable à long terme
http://guineenews.org/habitat-et-urbanisme-la-politique-des-logements-sociaux-en-guinee-nest-pas-fiable-a-long-terme/

Logement social : 236 habitations pour 212 000 habitants, le retard est considérable
https://www.mayottehebdo.com/actualite/politique/logement-social-236-habitations-pour-212-000-habitants-le-retard-est-considerable

Le label bas-carbone : un miroir aux alouettes ?
http://www.equilibredesenergies.org/23-12-2016-le-label-bas-carbone-un-miroir-aux-alouettes

Ces maires qui veulent garder le contrôle de « leurs HLM »
http://www.lemonde.fr/logement/article/2016/12/21/ces-maires-qui-veulent-garder-le-controle-de-leurs-hlm_5052348_1653445.html

« On construit beaucoup de "logements à profit", inaccessibles aux classes populaires »
http://www.npa2009.org/idees/logement/construit-beaucoup-de-logements-profit-inaccessibles-aux-classes-populaires

On aime Berlin… et même ceux qui ne connaissent pas se sentent Berlinois !

HCL Publications, RCS Créteil 512 025 578 - 31, rue de Villeneuve - 94370 Sucy-en-Brie
Directeur de publication : Guy Lemée
Courriel : contact@lettre-hcl.fr Site Internet dédié: http://www.habitat-collectivites-locales.info
Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (service de presse en ligne) : N° 1221 W 90099
Adhérent : www.spiil.org
© 2016 ® Habitat & Collectivités locales **- Tous droits réservés**
La diffusion de ce bulletin d'informations est réservée aux abonnés, dans les termes des CGU.